

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 30/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Société BRAJA VESIGNE**

Lieu-dit Jouvette et Péroutine  
1120 Chemin de la Calamelle  
26700 Pierrelatte

Références : 20241213-RAP-DAEN1205  
Code AIOT : 0006102647

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement BRAJA VESIGNE implanté Lieu-dit Jouvette et Péroutine 1120 Chemin de la Calamelle 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 26/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRAJA VESIGNE
- Lieu-dit Jouvette et Péroutine 1120 Chemin de la Calamelle 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006102647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRAJA VESIGNE exploite une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
3	Situation administrative – EDD	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant : Mettre à jour l'EDD suite à l'installation gaz.	3 mois
5	Risque accidentel – Explosion	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant : Fournir une étude ATEX.	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Rubriques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 1	Sans objet
2	Situation administrative – PAC	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 1.7.1	Sans objet
4	Risques accidentels – Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 7.6.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le combustible alimentant les installations de production d'enrobé a été changé au profit du gaz. L'exploitant doit mettre à jour l'étude de danger pour prendre en compte le risque explosion.

Le contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 17/05/23 et le 27/06/24. Les résultats sont conformes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative - Rubriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 1.2.1																																												
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC 2024																																												
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Alinéa</th><th>AS, A, D, NC</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Critère de classement</th><th>Seuil du critère</th><th>Unité du critère</th><th>Volume maxi. autorisé</th><th>Unité du volume autorisé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2521</td><td>1</td><td>A</td><td>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud</td><td>à chaud</td><td>pas de seuil</td><td>/</td><td>150</td><td>t/h</td></tr> <tr> <td>2915</td><td>2°</td><td>D</td><td>Procédé de chauffe par fluide thermique en circuit fermé</td><td>t° volume</td><td>- t° &lt; point éclair - &gt; 250</td><td>°C</td><td>1 500</td><td>litre</td></tr> <tr> <td>1520</td><td>2</td><td>D</td><td>Dépôt de matières bitumineuses fluides</td><td>quantité stockée</td><td>50</td><td>tonne</td><td>170</td><td>tonne</td></tr> </tbody> </table>									Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi. autorisé	Unité du volume autorisé	2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	à chaud	pas de seuil	/	150	t/h	2915	2°	D	Procédé de chauffe par fluide thermique en circuit fermé	t° volume	- t° < point éclair - > 250	°C	1 500	litre	1520	2	D	Dépôt de matières bitumineuses fluides	quantité stockée	50	tonne	170	tonne
Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maxi. autorisé	Unité du volume autorisé																																				
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	à chaud	pas de seuil	/	150	t/h																																				
2915	2°	D	Procédé de chauffe par fluide thermique en circuit fermé	t° volume	- t° < point éclair - > 250	°C	1 500	litre																																				
1520	2	D	Dépôt de matières bitumineuses fluides	quantité stockée	50	tonne	170	tonne																																				
<b>Constats :</b> Les installations exploitées sur le site de Pierrelatte sont conformes aux éléments indiqués dans le « porter à connaissance » du 6 février 2024 à l'exception de la rubrique 2515. Aucune installation de traitement de matériau n'est présente sur le site. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une erreur.																																												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Libellé rubrique</th><th>Volume autorisé par l'AP de 2007</th><th>Volume réel</th><th>Code rubrique</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centrale d'enrobage de bitume de matériaux routiers – à chaud</td><td>150 t/h</td><td>150 t/h</td><td>2521.1</td><td>A sur l'arrêté d'origine</td></tr> <tr> <td>Installation de broyage, concassage, criblage, [...]</td><td>510 kW</td><td>287 kW</td><td>2515 1.a.</td><td>E</td></tr> <tr> <td>Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [..]</td><td>NC 0.233MW</td><td>9 MW</td><td>2910 A.2</td><td>NC car 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. – Rubrique no 2521-1</td></tr> <tr> <td>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse</td><td>170 tonnes</td><td>220 tonnes actuel (2*80+1*60) 280 t après passage de la cuve TBTS en émulsion</td><td>4801.2 (Ancien 1520-2°)</td><td>D</td></tr> </tbody> </table>									Libellé rubrique	Volume autorisé par l'AP de 2007	Volume réel	Code rubrique	Régime	Centrale d'enrobage de bitume de matériaux routiers – à chaud	150 t/h	150 t/h	2521.1	A sur l'arrêté d'origine	Installation de broyage, concassage, criblage, [...]	510 kW	287 kW	2515 1.a.	E	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [..]	NC 0.233MW	9 MW	2910 A.2	NC car 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. – Rubrique no 2521-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse	170 tonnes	220 tonnes actuel (2*80+1*60) 280 t après passage de la cuve TBTS en émulsion	4801.2 (Ancien 1520-2°)	D											
Libellé rubrique	Volume autorisé par l'AP de 2007	Volume réel	Code rubrique	Régime																																								
Centrale d'enrobage de bitume de matériaux routiers – à chaud	150 t/h	150 t/h	2521.1	A sur l'arrêté d'origine																																								
Installation de broyage, concassage, criblage, [...]	510 kW	287 kW	2515 1.a.	E																																								
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [..]	NC 0.233MW	9 MW	2910 A.2	NC car 6 mars 2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. – Rubrique no 2521-1																																								
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuse	170 tonnes	220 tonnes actuel (2*80+1*60) 280 t après passage de la cuve TBTS en émulsion	4801.2 (Ancien 1520-2°)	D																																								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																												

**N° 2 : Situation administrative – PAC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 1.7.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification de l'ICPE - PAC
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un PAC relatif au remplacement du poste de transformation HTA/BT et à l'installation d'un brûleur gaz conformément à la prescription susvisée.
Un poste de détente a été installé à l'extérieur du site à l'entrée. L'exploitant a réalisé les travaux pour poser la canalisation enterrée jusqu'aux installations. La canalisation est située dans un endroit protégé des chocs.
Les modifications déclarées n'entraînent aucun changement d'un point de vue administratif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Situation administrative – EDD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise où non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.
Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le seul enjeu concerne le risque accidentel lié à l'utilisation du gaz (fuites au niveau du raccordement du four). Le risque explosion de l'EDD doit être mis à jour (ATEX), sous 3 mois. L'absence de risque de rupture des organes de raccordement (canalisation, vanne...) en exploitation sera tout de même justifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 4 : Risque accidentel – Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume c'est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• -50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> |
|--|

**Constats :**

Aucune non-conformité n'est constatée.

L'état des rétentions est correct.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Risque accidentel – Explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 7.2.2
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX
---

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

**Constats :**

Aucune zone ATEX n'est identifiée au niveau du raccordement gaz de l'installation de chauffe.

L'étude ATEX doit être mise à jour, sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant